

2025/.....
Parafe

DELIBERATION N°595

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET D'UN AGENT DE MEDIATION

Entendu l'exposé de Françoise MILLET, Conseillère municipale déléguée ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-14 et L. 332-8,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la Ville d'Ozoir-la-Ferrière au 10 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

DECIDE la création d'un emploi permanent d'Agent de Médiation dans un grade du cadre d'emploi des animateurs territoriaux à temps complet pour exercer les missions suivantes :

Fonction de « Allé vers » afin d'assurer la surveillance et la proximité envers la population du quartier (horaires atypiques)

Médiation en direction de la Résidence Anne Frank

Proximité avec les institutions du territoire et les commerçants

Animation du public « Jeune adulte » sur les temps de week-ends

PRECISE que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 ou L. 332-8 du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu du niveau d'expertise attendue pour ce poste et la pérennisation de la politique mise en place.

PRECISE que l'agent devra justifier d'un niveau de qualification ou d'une expérience avérée dans le domaine de la médiation. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et qu'il percevra le régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires territoriaux, ainsi que la prime annuelle.

PRECISE que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement de fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

Délibération adoptée à l'unanimité

Vu et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Ozoir-la-Ferrière le 14 avril 2025

La secrétaire de séance,
Josyane MÉLÉARD.



Vu et délibéré les jours, mois et ans que dessus
Ozoir-la-Ferrière le 14 avril 2025

Le Maire,
Christine FLECK.



REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20250414-DEL IB_595_2

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025

Conseillers en exercice :	35
Présents :	24
Absents :	5
Pouvoirs :	6
Votants :	30

Convoqués le : 08 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq le quatorze avril à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, s'est réuni à l'Espace HORIZON, sous la présidence de Madame Christine FLECK, maire.

PRESENTS : Madame Christine FLECK, Madame Josyane MÉLÉARD, Monsieur Patrick VORDONIS, Madame Suzanne BARNET, Monsieur Patrick SALMON, Madame Chantal BOURLON, Monsieur Jean-Claude DEBACKER, Madame Espérance AUDINEAU, Monsieur Carlos VINHAS PEREIRA, Monsieur Paulo SALGADO LOPES, Madame Anne-Marie CADART, Monsieur Jacques VERDIER, Madame Indira GOKOUL, Madame Françoise MILLET, Monsieur Karim ALLEK, Madame Irène CAVIGLIOLI, Monsieur Jean-Pierre BARIANT, Monsieur Malek BENSAL, Monsieur Teddy ROBIN, Madame Monia BRAHAM, Monsieur Bruno WITTMAYER, Monsieur Cyril GHOZLAND, Madame Zohra CHEIK-ELEZAAR, Madame Marjorie HIDIER.

ABSENTS : Monsieur Frédéric MARCOUX, Madame Nathalie RUCHMANN, Monsieur Régis VIEIRA, Monsieur Manuel MACHADO, Madame Lucie CZIFFRA.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR DE :

Monsieur Ziain TADJINE	à	Madame Josyane MÉLÉARD
Madame Isabelle DUPUIT	à	Madame Françoise MILLET
Monsieur Emmanuel CLEMENT	à	Madame Christine FLECK
Madame Laëtitia DEVRIENDT	à	Monsieur Jean-Pierre BARIANT
Madame Antoinette JARRIGE	à	Monsieur Bruno WITTMAYER
Madame Aline PALOMARES	à	Madame Monia BRAHAM

Madame le maire déclare la séance ouverte et le conseil municipal désigne à l'unanimité, Madame Josyane MÉLÉARD, secrétaire de séance, en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.